

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2024

Présents : Nicolas FEDOU – Gilles VIEULLES – Magali FLAGEL – Joël OULIÉ – Anne-Marie ROBERT – Stéphane CALGARO — Robert GIUSTI – Alice VICTOIRE-BOSC – Régis ARTIS – Laetitia AUGUSTIN – Rose-Marie MELENDO-TAUZIN – Pierre MAFFRE (à compter de la 3^e délibération) – Jacqueline CALASTRENG – Thomas PORTIER

Absents excusés (avec procuration) : Régis ARTIS à Nicolas FEDOU

Secrétaire de séance : Anne-Marie ROBERT

La séance a été ouverte à 18h30, sous la Présidence de Monsieur Nicolas FEDOU, Maire de Villenouvelle.

Madame Anne-Marie ROBERT a été désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 octobre 2024 est adopté.

Monsieur le Maire propose d'examiner les dossiers prévus à l'ordre du jour.

1 – URBANISME : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

Délibération n°2024-08-01

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article L.2231-1 du CGCT, issu de la loi du 22 août 2021 dite loi « Climat et Résilience », le Maire d'une commune couverte par un PLU (Plan Local d'Urbanisme) présente au Conseil Municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols au cours des années civiles précédentes.

Ledit rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein du Conseil Municipal suivi d'un vote.

Monsieur le Maire présente les données émanant du rapport annexé à la présente délibération et demande aux élus d'en débattre.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- **ADOpte** le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération et le rapport au Préfet de la région Occitanie et du Département de la Haute-Garonne, à la Présidente de la Région Occitanie, au Président de la communauté de communes des Terres du Lauragais et au Président du PETR Lauragais

<i>Votants : 14 (dont 1 procuration)</i>	<i>Pour : 14</i>	<i>Contre : 0</i>	<i>Abstention : 0</i>
--	------------------	-------------------	-----------------------

2 – FINANCES : Admissions en non-valeur

Délibération n°2024-08-02

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public. Il précise que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Monsieur le Maire indique que le comptable public du service de gestion comptable de Revel lui a transmis une demande d'admission en non-valeur concernant la facturation de cantine et de garderie à hauteur de 1€

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise le 7 octobre 2024 par le comptable public,

Vu la liste n° 6785580312 pour un montant total de 1€,

Vu l'instruction comptable M57,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les diligences et poursuites exercées par le Comptable public,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation budgétaire de la commune en admettant en non-valeur ces créances,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances présentes sur la liste n°6785580312 transmise par le comptable public et annexée à la présente délibération à hauteur de 1€.
- ✓ **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2024.
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération

<i>Votants : 14 (dont 1 procuration)</i>	<i>Pour : 14</i>	<i>Contre : 0</i>	<i>Abstention : 0</i>
--	------------------	-------------------	-----------------------

Arrivée de Pierre MAFFRE à 18h40. Le nombre de votants passe à 15.

3 – RESSOURCES HUMAINES : Adhésion à la convention de participation en Prévoyance proposée par le CDG31 et instauration de la participation employeur

Délibération n°2024-08-03

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la consultation menée auprès des agents communaux,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 novembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle l'évolution du cadre juridique relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics et notamment la participation employeur obligatoire au

risque santé (au 1^{er} janvier 2026) et prévoyance (au 1^{er} janvier 2025). Il précise que le Conseil Municipal avait débattu sur ce sujet lors de la séance du 27 janvier 2022. Deux possibilités pour la mise en œuvre s'offrent à la commune : participation aux contrats labellisés souscrits par les agents ou adhésion à une convention de participation portée par le CDG31.

Monsieur le Maire indique que les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Maire indique que le CDG31 a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au **Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle)**.

Monsieur le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité peut décider d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogable un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

- 1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture
- Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Monsieur le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à **7 € par mois par agent**.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ **D'ADHERER** à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).
- ✓ **DE VERSER** un montant de participation identique à tous les agents à hauteur de **7 €** par mois. Cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation,
- ✓ **DE DIRE** que la décision d'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025,
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<i>Votants : 15 (dont 1 procuration)</i>	<i>Pour : 15</i>	<i>Contre : 0</i>	<i>Abstention : 0</i>
--	------------------	-------------------	-----------------------

4 – RESSOURCES HUMAINES : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents communaux pour le risque santé

Délibération n°2024-08-04

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'action sociale en direction du personnel communal, il est proposé de mettre en place une participation employeur pour le risque santé des agents.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance. En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour le risque santé
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 novembre 2024,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2011-1474 en date du 8 novembre 2011,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ **DE PARTICIPER** au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2025,
- ✓ **DE RETENIR** la procédure de labellisation pour le risque santé
- ✓ **DE VERSER** un montant de participation identique à tous les agents à hauteur de 15€ par mois.
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<i>Votants : 15 (dont 1 procuration)</i>	<i>Pour : 15</i>	<i>Contre : 0</i>	<i>Abstention : 0</i>
--	------------------	-------------------	-----------------------

5 – COMMUNICATIONS

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été communiqué en séance publique :

- ➔ Le rapport d'activités de la Communauté de communes des Terres du Lauragais
- ➔ Le rapport social unique (RSU) 2023 de la commune
- ➔ Le rapport 2023 de l'activité annuelle des services de l'Etat en Haute-Garonne

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS APPROUVÉES LORS DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2024 :

N° d'ordre	Domaine	Libellé
2024-08-01	URBANISME	Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols
2024-08-02	FINANCES	Admissions en non-valeur
2024-08-03	RESSOURCES HUMAINES	Adhésion à la convention de participation en Prévoyance proposée par le CDG31 et instauration de la participation employeur
2024-08-04	RESSOURCES HUMAINES	Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents communaux pour le risque santé

**Le Maire,
Nicolas FEDOU**